TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.er

EXAMEN DES PROJETS DE RECTIFICATION DE LA RÉPARTITION GÉNÉRALE.

RECTIFIER la répartition générale entre les départemens, tel est le vœu qui, exprimé par plusieurs orateurs de la Chambre des Députés dans les trois sessions de 1814, 1815 et 1816, a retenti dans quelques conseils généraux de département.

Sans doute il serait à desirer qu'il fût possible d'y déférer dès à présent, et que, sans attendre l'achèvement du cadastre, qui peut encore exiger quinze ans, et ne pourrait pas être fini avant dix ans, on trouvât le moyen de rendre aux départemens la justice qu'ils réclament.

J'ai rassemblé, MONSEIGNEUR, divers projets proposés pour parvenir à cette rectification; mais, avant de mettre sous vos yeux les résultats de ce travail, qu'il me soit permis de présenter quelques observations préliminaires.

Depuis vingt-cinq ans, un grand nombre de propriétaires se plaignent d'être imposés dans une proportion trop forte; et chaque avertissement qu'ils reçoivent du percepteur, renouvelle en eux le sentiment de cette injustice. Ils savent qu'elle provient de la répartition, et ne cherchent point à approfondir ce que cette idée a de vague et de peu précisé.

MM. les députés, auxquels le budget présente la répartition générale entre les départemens, se rappellent les plaintes et les vœux de leurs commettans, et demandent que cette répartition générale soit rectifiée. Rien ne paraît plus juste et plus naturel.

Cependant est-il bien certain que ces plaintes portent sur cette répartition générale, et qu'en supposant qu'on parvînt à la rectifier, on remplirait le vœu des propriétaires?

Dans une répartition, pour qu'il y ait des parties lésées, il faut nécessairement qu'il

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qu'il y ait des parties ménagées. Ce que des départemens paient de plus, les autres le paient de moins : il y a donc une partie des départemens dont les contingens sont trop forts, tandis que et parce que les contingens de l'autre partie sont trop faibles.

Si la répartition générale est l'objet des plaintes, il ne doit y avoir qu'une partie des départemens qui se plaigne, l'autre partie doit garder le silence : or c'est ce qui n'est point ; les réclamations sont communes à tous les départemens ; donc elles n'ont pas pour objet la répartition générale, qui n'intéresse qu'une partie d'entre eux.

Il ne devrait de même y avoir qu'une partie de MM. les députés qui demandât vivement la rectification de cette répartition ; or ce vœu paraît presque unanime.

Je crains que MM. les députés, ainsi que les conseils généraux, à un juste sentiment des plaintes qu'excite la répartition, ne joignent pas une idée aussi juste de la cause de ces plaintes.

On a vu, *page 12,* qu'il existe quatre répartitions ; entre les départemens, entre les arrondissemens, entre les communes et entre les individus.

Je crois qu'en y réfléchissant, on reconnaîtra que c'est cette dernière qui est la cause véritable des plaintes, et sa rectification le véritable objet du vœu des propriétaires.

Cette opinion est fondée sur ce que les vices de la répartition individuelle existent dans toute la France, et qu'il n'est pas étonnant, alors, que tous les départemens, tous les conseils généraux, tous les membres des deux Chambres, s'accordent à en demander la rectification.

Examinons maintenant quels seraient les effets d'une opération qui se bornerait à rectifier la répartition générale.

Cette rectification peut s'opérer en diminuant les départemens surchargés, et reportant le montant de cette diminution sur les départemens ménagés : alors le total de la contribution reste le même ; le Trésor royal ne perd rien.

Mais il est une autre manière plus douce d'arriver insensiblement au même résultat ; c'est d'opérer par dégrèvemens seulement, et de diminuer les contingens trop forts, sans augmenter ceux qui sont trop faibles : alors l'État fait le sacrifice du montant de ces dégrèvemens.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Voyons quel est l'effet de ces dégrèvemens : un département ménagé reçoit une diminution d'un vingtième, par exemple. Un propriétaire imposé à 300 fr., pour un revenu de 1000 francs, voit sa taxe réduite à 270 francs, et sans doute cette réduction lui est agréable ; mais il voit aussi, près de lui, un autre contribuable, taxé à 20 francs pour un revenu égal de 1000 francs, et réduit à 19 francs : persuadera-t-on au premier que les injustices de la répartition aient disparu !

Ces observations me paraissent démontrer que la rectification de la répartition générale est d'un bien faible intérêt, qu'elle aurait des résultats bien peu sensibles pour les contribuables, et qu'après l'avoir adoptée, MM. les députés, en rentrant dans leurs départemens, seraient surpris d'y retrouver les mêmes plaintes contre les inégalités de l'assiette de la contribution foncière.

La répartition générale, défectueuse sans doute, l'est cependant moins qu'on ne le croit communément, et a déjà éprouvé plusieurs rectifications, qui ont rapproché les proportions des contingens des départemens.

En 1790, la contribution foncière était de 240 millions en principal. En 1796, la réunion à la France de la Belgique, de la Savoie et du Porentruy, devait augmenter de 23 millions les contingens des anciens départemens.

Cette diminution revenait à-peu-près à 10 centimes par franc, ou, comme on comptait alors, à 2 sous par livre. On pouvait donc diminuer de 2 sous le contingent de chacun des anciens départemens.

On n'opéra point ainsi : on accorda 5 sous, 4 sous, 3 sous, aux départemens que l'on réputa surchargés ; ceux qu'on croyait ménagés, n'obtinrent que 9 deniers, 6 deniers, 3 deniers.

En 1798, la contribution foncière fut réduite de 240 à 228 millions ; cette fois, la diminution eut lieu par un marc la livre égal pour tous les départemens.

Enfin, en 1799, la contribution fut encore réduite de 18 millions, et la réduction s'opéra, comme en 1796, par un marc la livre inégal : les départemens réputés surchargés obtinrent de fortes diminutions ; elles furent très-faibles pour ceux que l'on regardait comme ménagés.

Le tableau ci-joint, n.° 1, présente le jeu de ces changemens de répartition, et la comparaison des contingens actuels des départemens avec ceux de 1790.

Il en résulte que le contingent du département de Seine-et-Oise, par exemple,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qui était, en 1790, de 7,300,000 francs, n'aurait été réduit qu'à . . 5,100,000f
par l'effet de la diminution générale de la contribution, mais que, par la faveur qu'il a obtenue dans cette distribution faite par un marc la livre inégal, il a été réduit à . . . . . 4,500,000.

Ce qui fait une diminution de 600,000f

comparativement à ce qu'il paierait aujourd'hui, si les dégrèvemens avaient été faits par un marc la livre légal.

Le département du Pas-de-Calais, au contraire, dont le contingent, en 1790, était de 3,300,000 francs, aurait dû, dans la diminution générale, être réduit à 2,300,000f
Il ne l'a été qu'à . . . . . 2,900,000.

Augmentation comparative 600,000f

Les diminutions les plus fortes sont les suivantes:

Seine-et-Oise	625,000f
Seine-et-Marne	620,000.
Cantal	562,000.
Somme	548,000.
Oise	477,000.
Rhône	463,000.
Marne	456,000

Les augmentations les plus considérables sont :

Pas-de-Calais	600,000.
Haut-Rhin	487,000.
Nord	436,000.
Seine	414,000.
Saone-et-Loire	405,000.
Bas-Rhin	354,000.

La Bretagne, la Flandre, l'Artois, l'Alsace, la Lorraine, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Provence, le Languedoc, la Guienne et le Dauphiné, tous pays d'états ou pays conquis, ont été augmentés.

Ainsi l'opinion que les anciens pays d'élections étaient surchargés, compa-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

rativement aux pays d'états et aux pays conquis, a beaucoup perdu de sa force aujourd'hui.

Il est donc démontré que la répartition générale a été rectifiée deux fois, et

que la contribution foncière, fixée, en 1791, à.....	240,000,000^{f}
et aujourd'hui à.....	172,000,000.
se trouve diminuée par conséquent de.....	68,000,000.

et n'est plus répartie entre les départemens sur les bases adoptées en 1791.

Comment ces deux rectifications, comment une diminution de plus d'un quart n'ont-elles pas fait cesser les plaintes qui, en 1803, n'avaient fait que se multiplier ? c'est que ces plaintes ne portent nullement sur la répartition générale, mais sur la répartition individuelle.

Après avoir exposé que la répartition générale n'est plus aussi défectueuse qu'elle l'était en 1791, et que sa rectification ne remplira que très-imparfaitement les desirs des propriétaires, j'ai cherché si cette rectification était possible; mais l'exécution même des différens projets m'a démontré qu'on ne pouvait espérer d'atteindre le but que l'on se propose.

PREMIER PROJET.

C'est celui qu'avait présenté un de MM. les Députés à la Chambre de 1814.

Il consiste à constater, dans chaque département, quelle est la proportion qui se trouve entre les contingens de contribution foncière des cantons cadastrés, et les revenus ou allivremens de ces mêmes cantons constatés par le cadastre.

On multiplie ensuite par cette même proportion le contingent total de contribution foncière du département, et cette multiplication donne son revenu total.

Exemple : Dans un département, les cantons cadastrés ont été reconnus avoir ensemble un allivrement ou revenu de 600 mille francs: leur contingent dans la contribution est de 100 mille francs; ils paient donc dans la proportion du sixième.

Multipliant par 6 le contingent total du département, que je suppose de 3 millions, on a 18 millions, somme qui est censée être le revenu total du département.

Ce projet est exécuté par les tableaux ci-joints, A 1 et A 2.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Le premier tableau présente les allivremens des cantons cadastrés montant à 188 millions, leur contribution qui s'élève à 25 millions, la proportion du contingent à l'allivrement pour chaque département, et la contribution de chaque département, qui, multipliée par cette proportion, donne le revenu de chacun et porte le revenu foncier imposable de la France à 1 milliard 323 millions.

Le second tableau présente le principal de la contribution foncière de 171 millions, réparti au prorata des revenus trouvés par le premier tableau.

Il en résulte que quarante-cinq départemens obtiennent des diminutions montant ensemble à 15 millions, et que trente-neuf départemens sont dans le cas d'éprouver des augmentations montant à la même somme.

Il serait impossible et l'on ne propose point d'adopter les deux parties de ce projet; il serait aussi injuste qu'impolitique d'augmenter trente-neuf départemens sur des données encore aussi peu positives.

On pourrait, renonçant à augmenter aucun département, n'adopter que la partie bienfaisante du projet, et opérer, comme je l'ai dit ci-dessus, par dégrèvement : alors il faudrait faire le sacrifice du montant des dégrèvemens, et, si 15 millions étaient un trop grand sacrifice, n'en accorder cette année que la moitié, le tiers ou le quart.

Je ne dissimule point que, même avec toutes ces modifications, ce projet reste encore susceptible d'objections très-fortes.

Il repose sur cette induction, que, les cantons cadastrés d'un département étant imposés au sixième, tout le reste du département l'est également au sixième. Cela serait vrai, si les répartitions départementale et communale étaient justes ; or elles sont plus inégales encore que la répartition générale. Comment pourraient-elles servir à la rectifier!

Ce projet pèche donc par sa base. Mais supposons un moment qu'il soit juste dans sa base; on va voir qu'il ne l'est point dans ses effets.

On accorde, par exemple, au département de l'Allier, suivant le tableau A 2, une diminution de 223,000 francs ; il la distribue au marc la livre entre toutes ses communes : mais, quoique ce département soit reconnu surchargé dans son ensemble, il peut s'y trouver et il s'y trouve certainement des communes ménagées; elles participent cependant au dégrèvement, et les injustices de la répartition augmentent.

Le même tableau A 2 présente le département du Calvados comme ménagé; on ne lui accorde point de dégrèvement. Cependant il résulte du cadastre

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qu'un de ses cantons, celui de Pont-l'Évêque, est surtaxé, et ce canton n'obtient rien, et le Gouvernement connaît officiellement une injustice et ne la répare pas!

DEUXIÈME PROJET.

Pour faire mieux ressortir les vices de ce premier projet, en voici un second rédigé dans le même esprit, mais sur une base différente.

Il consiste dans une autre manière d'employer les résultats déjà donnés par le cadastre.

Les cantons cadastrés d'un département ont, par exemple, un revenu de 600 mille francs, et contiennent 20 mille arpens; ce qui donne un revenu moyen de 30 francs par arpent.

On multiplie par 30 le nombre des arpens de tout le département; et s'il contient 500 mille arpens, on a 15 millions, formant le revenu de tout le département.

Ce projet est exécuté par les tableaux B 1 et B 2.

Il est inutile de donner ici l'analyse de ces tableaux, qui ne sont qu'une variante de ceux du premier projet. Ici le revenu moyen de l'arpent joue le rôle que jouait dans l'autre la proportion du contingent à l'allivrement.

Dans le second projet, le revenu total de la France monte à 1 milliard 486 millions, au lieu d'un milliard 323 millions; quarante-trois départemens, au lieu de quarante-cinq, sont surchargés, et quarante-un, au lieu de trente-neuf, sont ménagés. Enfin la somme dont les uns sont surchargés et les autres ménagés, est de 21 millions, au lieu de 15.

Ces deux projets présentent entre eux des différences plus extraordinaires encore, comme on le voit par le tableau comparatif, timbré C.

Treize départemens, qui seraient surchargés selon le premier projet, seraient ménagés selon le second; ce sont les suivans :

Aisne,	Loir-et-Cher,
Aude,	Maine-et-Loire,
Charente-inférieure,	Mayenne,
Corrèze,	Moselle,
Indre-et-Loire,	Puy-de-Dôme,
Isère,	Pyrénées-orientales;
Landes,	

tandis que les dix suivans, surchargés d'après le second projet, sont ménagés si l'on s'en rapporte au premier :

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Ain,	Nièvre,
Charente,	Nord,
Gironde,	Orne,
Meurthe,	Somme,
Meuse,	Vosges.

Il serait difficile de dire lequel de ces deux projets mérite la préférence.

Si de ce que les cantons cadastrés d'un département sont imposés au sixième, on en conclut que tout le département est de même imposé au sixième, on peut tout aussi bien conclure que le revenu de l'arpent étant de 30 francs dans les cantons cadastrés, il est de même de 30 francs dans tout le département.

Une induction est à-peu-près aussi naturelle que l'autre; toutes deux peuvent se soutenir et se combattre par une foule d'argumens.

Ou plutôt ces deux projets reposent sur des hypothèses, des conjectures; dans l'un et l'autre, on cherche à deviner l'inconnu par le connu : ni l'un ni l'autre ne présentent de base positive; et cela est si vrai, que dix cantons cadastrés de plus, ajoutés dans l'un et l'autre, changeraient tous les résultats, et feraient passer plusieurs départemens de la classe surchargée à la classe ménagée.

TROISIÈME PROJET.

La Chambre des Députés de 1814 ayant témoigné le desir de voir rectifier la répartition générale, le Gouvernement envoya, en 1815, six commissaires spéciaux recueillir des renseignemens dans tous les départemens.

Le premier objet de leur travail était le même que celui du premier projet dont j'ai présenté ci-dessus l'analyse, avec cette différence qu'ils devaient commencer par rectifier les évaluations des cantons cadastrés.

Ayant établi les revenus des départemens par des tableaux semblables à ceux A 1 et A 2, ils devaient, dans chaque département, compulser le plus grand nombre possible de baux, et, connaissant ainsi le revenu des biens affermés, en conclure par induction le revenu des biens non affermés, et établir d'une seconde manière le revenu total du département.

S'aidant ensuite de tous les renseignemens que pouvaient leur fournir les évaluations des anciennes matrices, les dégrèvemens déjà accordés, la valeur vénale, l'intérêt des placemens en fonds de terre, enfin la notoriété ou l'opi-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

nion publique, ils devaient, au revenu présumé d'après le cadastre, au revenu présumé d'après les baux, substituer le revenu définitif, rectifié d'après leurs recherches et leurs lumières.

Le résultat du travail se trouve dans le tableau timbré D, et j'y ai joint un état comparatif des revenus présumés des départemens d'après chacun de ces trois projets, tableau timbré E.

Je rends toute la justice possible aux talens, aux connaissances, au zèle de MM. les commissaires spéciaux; mais je déclare qu'il m'eût été impossible, à leur place, de remplir cette mission d'une manière satisfaisante.

Les six commissaires se partageant les quatre-vingt-cinq départemens, cinq en avaient chacun quatorze, et le sixième quinze.

La mission devant durer sept à huit mois, ils n'avaient que quinze jours à passer dans chaque département.

Comment pouvaient-ils, en quinze jours, rectifier les évaluations de quatre, cinq ou six cantons cadastrés, comprenant ensemble cinquante, soixante, quatre-vingts communes!

C'est tout ce que l'on peut attendre aujourd'hui des inspecteurs généraux qui, résidant toute l'année dans leurs divisions, et chargés chacun de dix à onze départemens seulement, pourront consacrer un mois à chaque département, et autant l'année suivante, et encore l'année d'après.

Comment pouvaient-ils, après cette révision du cadastre, s'occuper encore du travail plus immense qu'ils avaient à faire sur les baux!

Enfin, tous ces renseignemens et les autres données secondaires dont ils s'environnaient, reposaient toujours sur des inductions, sur des hypothèses; tout était absolument conjectural.

Je citerai, par exemple, le département de la Mayenne, l'un de ceux où le travail a été le mieux exécuté. Son revenu conclu d'après le cadastre était de 13 millions 400 mille francs, d'après les baux de 13 millions 800 mille francs. Le commissaire spécial, par des calculs très-ingénieux, des rapprochemens très-bien combinés, le porte en définitif à 15 millions. Il est impossible de mettre dans un travail plus d'intelligence que n'en a mis son auteur; mais enfin ce sont toujours des présomptions, des probabilités, et nullement des preuves que l'on ne puisse contester; et cette opération, fût-elle bonne en elle-même, ne porte pas avec elle la démonstration de cette bonté.

J'ajouterai que les six commissaires n'ont pas tous suivi la même marche et

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

et les mêmes procédés; que leur tournée a été interrompue par les évènemens des cent jours; qu'enfin il y en a qui n'ont pu se rendre dans tous les départemens qui leur étaient assignés.

En comparant les trois projets, on voit que le dernier suppose surchargés quatre départemens que les deux premiers réputent ménagés, et en suppose ménagés neuf, qui seraient surchargés selon les deux premiers;

Que les trois projets diffèrent entre eux sur vingt-deux autres départemens;

Qu'enfin il n'y a que cinquante départemens qu'ils s'accordent à trouver ménagés ou surtaxés, encorent varient-ils sur la proportion.

Plusieurs directeurs des contributions ont adressé des observations contre ce travail, auquel ils avaient coopéré, et qui a excité aussi des inquiétudes dans quelques départemens; entre autres, dans ceux de l'Aveiron et de la Gironde.

La commission consultative du budget assemblée en 1816, et à qui ce troisième projet fut présenté, ne crut pas pouvoir l'adopter.

Il résulte de cet exposé qu'aucun des trois projets n'est exécutable; que chacun des trois prouve le peu de solidité des deux autres, et en est la réfutation la plus frappante : ils ne doivent dès-lors exciter aucune inquiétude dans les départemens qu'ils présentent comme ménagés et susceptibles d'augmentation.

En effet, quelques cantons ajoutés aux deux premiers projets changeraient entièrement la face des choses; de nouveaux commissaires spéciaux envoyés dans les départemens, ou seulement les mêmes commisaires envoyés chacun dans une division autre que celle qu'il a parcourue la première fois, donneraient des résultats tout-à-fait différens: ainsi le revenu du département de la Gironde n'est, ni de 32 millions, comme l'indique le premier projet, ni de 18 millions, suivant le second, ni sur-tout de 40 millions, comme l'évaluent les commissaires spéciaux.

Renonçant donc à rectifier la répartition générale, rectification impossible et qui est d'un si faible intérêt pour les propriétaires, il est préférable d'attendre que la situation des finances permette d'accorder des dégrèvemens aux départemens, lorsque l'on aura des données plus sûres pour connaître ceux qui sont réellement surchargés.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf